

Décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009
portant organisation du ministère des mines et de la géologie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des mines et de la géologie comprend :

- le cabinet ;
- les directions et structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions et structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le secrétariat permanent du processus de Kimberley ;
- le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en oeuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- veiller à la politique de formation et de recyclage du personnel du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : Du secrétariat permanent du processus de Kimberley

Article 7 : Le secrétariat permanent du processus de Kimberley est régi par des textes spécifiques.

Section 4 : Du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Article 8 : Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses est régi par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des mines ;
- la direction générale de la géologie.

Chapitre 4 : De l'organisme sous tutelle

Article 10 : L'organisme sous tutelle dénommé centre national de recherches géologiques et minières est régi par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie.

Pierre OBA

**Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,**

Gilbert ONDONGO.

**Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,**

Guy Brice Parfait KOLELAS